

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 10 juin 1974;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C Ô T E S - D U - N O R D

PIOUBEZRE - chapelle de Kerfaoues

- Saint Sébastien, statue, bois polychrome, XVIe S.
- Acolyte, statue, bois polychrome, XVIe S.
- Saint Yves, statue, bois polychrome, XVIIe S.
- Retable du maître-autel, bois sculpté, peint et doré, XVIIe S.
- L'Annonciation, groupe, bois polychrome, XVIe S.
- Le Baptême du Christ, groupe, bois polychrome, XVIIe S.

PIOUBEZRE - chapelle de Kérauzern

- Saint Jacques le Majeur, statue, bois polychrome, XVIe-XVIIe S.

PIOUBEZRE - chapelle Sainte-Thècle

- Descente de croix, bas-relief? albâtre, XVe S.
- La Flagellation, bas-relief, albâtre, XVe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de PIOUBEZRE et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 AVR 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCOUET